

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2022 - RAAE n° 102 du 06 octobre 2022  
publié le 06 octobre 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-173 du 5 octobre 2022 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Magny-en-Vexin 1

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° AI-95-29-2022-09-30 du 30 septembre 2022 habilitant la société "COMMERCE CONSEIL" à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 4

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 16990 du 3 octobre 2022 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.214-88 du code de l'environnement pour les travaux de gestion de ruissellement du captage d'eau potable de Berville 6

Arrêté n° 2022-17048 du 3 octobre 2022 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagements hydrauliques pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement - Commune concernée : Auvers-sur-Oise 13

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2022-152 du 4 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP918905639 21

Récépissé n° D. 2022-153 du 4 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP904311560 23

Récépissé n° D. 2022-154 du 4 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP900079823 25

Récépissé n° D. 2022-155 du 4 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP918589375 27

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 29



**Arrêté n° 2022-173**

**portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de  
procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires  
de la commune de MAGNY-EN-VEXIN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

**Vu** les courriers de démissions des 14 et 15 septembre 2022 des fonctions d'adjoints au maire ainsi que du mandat de conseiller municipal de la commune de MAGNY-en-VEXIN de Mesdames Véronique LAPLANE et Catherine RACOILLET ainsi que de Messieurs Thomas VATEL, Yann GRILLERE et José FERREIRA,

**Vu** les courriers du 19 septembre 2022 du préfet du Val-d'Oise acceptant ces démissions,

**Vu** les courriers de démission du 14 septembre 2022 de Mesdames Catherine DE JESUS, Sabrina RICHART, Peggy VALDENAIRE et Angélique DUFERNEZ-PINCHON ainsi que de Messieurs Joël CABOT, Jérôme SECQ, Julien GANDON, Amine BERGUI, Yoann CAVAN, Patrice GARÇON et Jean-François ROBRIQUET, conseillers municipaux de la commune de MAGNY-en-VEXIN,

**Vu** les courriers de démission de Madame Peggy LAMBERTY-FERRERO ainsi que de Messieurs Anthony GUES et Jean-Luc BRIANTAIS, suivants de liste,

**Considérant** qu'il résulte de ses démissions que le conseil municipal de MAGNY-en-VEXIN a perdu plus du tiers de ses membres,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales dans la commune de MAGNY-en-VEXIN,

**Sur** proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de MAGNY-en-VEXIN sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2022**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de MAGNY-en-VEXIN. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune sont, de droit, convoqués le **dimanche 4 décembre 2022**.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 08 heures et sera clos à 18 heures.

**Article 3 :** Sont appelés à voter, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au vendredi 21 octobre 2022, telles qu'elles ont pu être modifiées par application de l'article L. 17 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 4 :** Pour être éligibles au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 44 à L. 45 et L. 228 à L. 235 du code électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
  - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 26 novembre 2022 ;
  - justifier d'une attache avec la commune de MAGNY-en-VEXIN :
    - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune de MAGNY-en-VEXIN, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
    - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.
  
- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :
  - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 26 novembre 2022 ;
  - justifier d'une attache avec la commune de MAGNY-en-VEXIN :
    - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
    - **soit** remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de MAGNY-en-VEXIN au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 264 à L. 267 et R. 127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et devront être déposées à la préfecture de Cergy, les jours suivants :

Pour le premier tour

- du lundi 7 novembre au mercredi 9 novembre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 10 novembre 2022 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour

- le lundi 28 novembre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 29 novembre 2022 : de 9h00 à 18h00

**Article 6 :** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 14 novembre 2022. La campagne prendra fin le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 novembre 2022 et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure (article L. 47 A du code électoral).

**Article 7 :** Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures à la préfecture de Cergy.

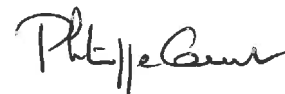
**Article 8 :** L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et au calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

**Article 9 :** La secrétaire générale et le maire de MAGNY-en-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Persan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 5 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, Bureau des élections et des études politiques,.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*  
*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



**Arrêté n° AI – 95 – 29 – 2022-09-30  
habilitant la société « COMMERCE CONSEIL »  
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 29 juillet 2022 par la société « COMMERCE CONSEIL » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** que la demande d'habilitation de la société « COMMERCE CONSEIL » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

**« COMMERCE CONSEIL »**  
Société à responsabilité limitée (société à associé unique)  
immatriculée sous le n° 878 969 088  
au R.C.S. de Saint-Malo  
Siège social : La Chiennais  
22490 Langrolay-sur-Rance

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 4** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5** : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « COMMERCE CONSEIL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté n° 16990**  
déclarant d'intérêt général  
au titre de l'article L 214-88 du code de l'environnement  
pour les travaux de gestion de ruissellement du captage d'eau potable de Berville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** le dossier d'intérêt général présenté le 11 février 2021, par le syndicat intercommunal d'aménagement des eaux pluviales (SIAEP) d'Arronville-Berville relatif aux travaux de gestion de ruissellement du captage d'eau potable de Berville ;

**Vu** l'avis du 07 mars 2022, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Considérant** que le captage de Berville a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral (Val d'Oise et Oise) n°2018-14808 du 13 août 2018 ;

**Considérant** que les opérations d'aménagement pour réduire les ruissellements agricoles sont nécessaires pour préserver la qualité de l'eau du captage de Berville ;

**Considérant** que les travaux sont majoritairement en domaine privé, l'intervention du SIAEP d'Arronville-Berville nécessite le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;



**Considérant** que le SIAEP d'Arronville-Berville exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des communes d'Arronville et de Berville ;

**Considérant** que les travaux en vue d'améliorer la qualité des eaux du forage d'eau potable de Berville relèvent de l'intérêt général ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### I/ OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1er** : Déclaration d'intérêt général :

Le captage de Berville a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral (Val d'Oise et Oise) n°2018-14808 du 13 août 2018. Le dossier présente les prescriptions de cet arrêté à mettre en œuvre pour la protection du captage et de la ressource en eau. Une étude de définition des travaux a été menée en 2018 pour formaliser un programme d'actions.

Les actions retenues par le syndicat se répartissent sur 3 zones d'intervention sur le bassin versant hydraulique en amont du captage. Elles consistent d'une part, à reboucher les puisards d'infiltration collectant les eaux de drainage agricole et à traiter ces eaux en surface (Zone Tampon Humide Artificielle), d'autre part, à protéger le périmètre de protection immédiat du captage des eaux de ruissellement (merlon) et enfin à renforcer les éléments du paysage concourant à retenir les eaux de ruissellement (haie).

#### **Article 2** : Localisation des travaux :

Le bassin versant à aménager s'étend sur près de 57 hectares, divisés en 2 sous-bassins sur la commune de Berville au niveau du croisement entre la RD 22E et la RD105. Les eaux de ruissellement agricoles et des voiries s'accumulent au point bas où se trouvent 5 puisards. Deux d'entre eux sont alimentés par des drains agricoles, les ruissellements des cultures suivent 3 talwegs. Une partie des apports de la RD22E rejoint les champs également et ruissellent jusqu'à la parcelle du captage (cf. schéma en annexe 1).

La liste des parcelles avec l'identité des propriétaires où seront effectués les travaux et auxquels le SIAEP d'Arronville-Berville devra accéder est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 3** : Accès aux installations :

Le SIAEP d'Arronville-Berville est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de gestion du ruissellement sur le bassin versant du captage de Berville ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

#### **Article 4** : Intérêt des travaux :

Les objectifs majeurs recherchés au travers du présent programme d'aménagements sont de :

- Protéger le captage de Berville des inondations ;
- Protéger la ressource en eau des risques de pollution liés aux relations directes entre la surface et l'aquifère ;
- Améliorer la gestion des eaux de drainage agricole et des ruissellements ;
- Améliorer la qualité des rejets vers le milieu naturel ;
- Valoriser écologiquement le secteur.

#### **Article 5** : Description des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le programme d'aménagements de protection du captage de Berville comprend :

- Aménagement n°1 : Etanchéification des puisards à l'exutoire du réseau de drainage agricole et création d'une ZTHA avec la mise en place d'un dispositif de pompage dans le puisard pour « remonter » le rejet d'eau en sortie des drains. Les puisards sont ainsi transformés en regard de décantation ;

- Aménagement n°2 : Renforcement d'une haie existante sur le tracé de l'axe de ruissellement ;
- Aménagement n°3 : Création d'un merlon de protection en limite amont du périmètre de protection immédiat du captage.

#### **Article 6 : Entretien des aménagements**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville sera responsable de l'entretien des aménagements. Cet entretien sera délégué aux propriétaires à l'issue d'une concertation avec ces derniers. Dans ce cas, une convention entre les propriétaires et le syndicat actera les modalités d'entretien. Le syndicat veillera au respect de celles-ci.

#### **1/ Surveillance et entretien de la ZTHA**

La convention qui sera établie entre l'exploitation Doutreleau et le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville (SIAEP) pourrait traiter des points suivants :

- L'exploitation Doutreleau devra faucher la bande enherbée autour des deux compartiments de la ZTHA ;
- L'entretien des deux compartiments sera réalisé par le SIAEP (un fauchage annuel de préférence en juillet) ; l'herbe fauchée peut rester sur place les deux premières années afin de renforcer la couche humifère. Elle sera ensuite exportée sur les talus et la bande enherbée ;
- La maintenance annuelle des pompes et des cellules photovoltaïques pourrait être prise en charge par le Syndicat. Le délégataire pourrait être sollicité.

#### **2/ Entretien de la haie**

Pour une jeune haie composée d'arbustes et d'arbres en cépées, il est nécessaire de les tailler lorsque les plants ont 2 ans, c'est-à-dire couper à 10 à 20 cm au-dessus du sol. Les plants vont créer de nombreux rejets à la reprise de végétation, ce qui va garnir le pied de la haie. Ces interventions se font au cours de l'hiver de novembre à mars.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année, il est possible de tailler les haies sur les trois côtés de façon mécanique.

La haie sera plantée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, et sera entretenue durant les cinq premières années par le syndicat. Au terme de cette période, elle sera entretenue dès que nécessaire par l'exploitation Doutreleau.

#### **3/ Surveillance et entretien du merlon de protection du captage**

Le merlon et les travaux de nivellement associés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Une convention sera ensuite établie avec M. Noël, exploitant de la parcelle agricole en amont immédiat du captage. Cette convention portera sur la surveillance et l'entretien du talus par le syndicat sur une récurrence annuelle. Il s'agira d'effectuer un curage en cas d'accumulation de limon et de vérifier l'absence d'embâcle devant l'ouvrage de fuite.

#### **Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général :**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

### Article 9 : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

### Article 10 : Publication :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Berville. Le maire établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

### Article 11 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

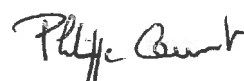
### Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Berville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cet arrêté sera également notifié par la commune de Berville, à chacun des propriétaires des parcelles agricoles dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, **3 OCT. 2022**

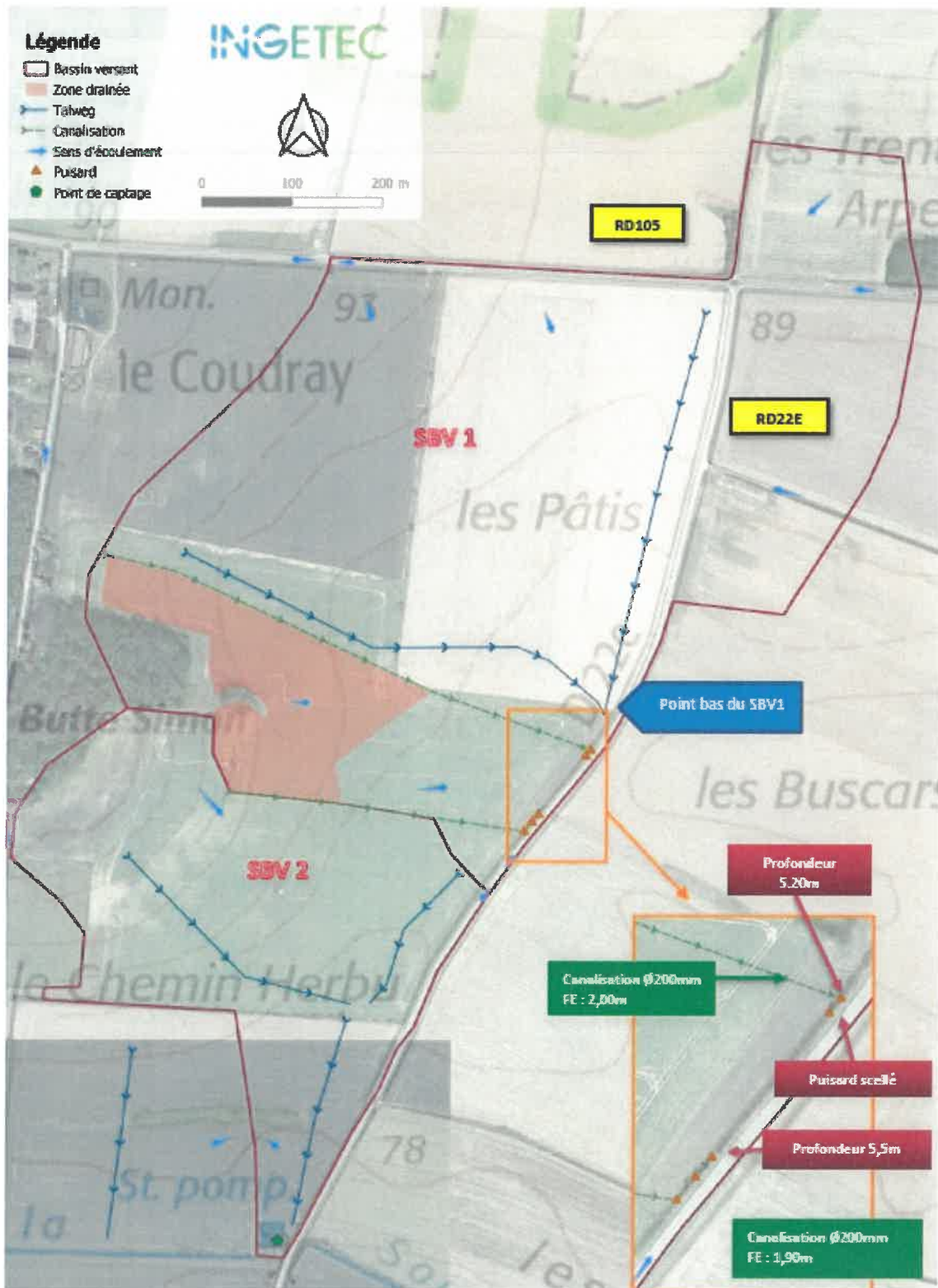
Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1

Schéma du fonctionnement hydraulique du bassin versant en amont du captage de Berville



Annexe 2  
Liste des propriétaires des parcelles agricoles concernées

Commune	Numéro cadastral	Propriétaire	Travaux prévus	Voie d'accès
BERVILLE	ZB 0012	Marie-Thérèse DOUTRELEAU (née FOSSIER) Hameau du Coudray 3 Chemin de la Reine Blanche 95810 Berville	Am_1 : Etanchéification des puisards à l'exutoire du réseau de drainage agricole et création d'une ZTHA	RD 22 <sup>e</sup>
	A 0088	Céline LECLERC 40 rue du Carouge 95810 Berville	Am_2 : Renforcement d'une haie existante sur le tracé de l'axe de ruissellement	
	A 0175	INC 24 Avenue de Messine 75008 Paris	Am_3 : Création d'un merlon de protection en limite amont du périmètre de protection immédiat du captage	



**Arrêté n° 2022-17048**

déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagements hydrauliques pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

Commune concernée : Auvers-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**Vu** la demande du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise sud (SIAVOS) en date du 20 octobre 2021 ;

**Vu** les demandes de compléments reçues en date du 24 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du 26 janvier 2022, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16816 du 15 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai au 23 mai 2022 inclus en mairie d'Auvers-sur-Oise ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 22 juin 2022 et émettant un avis favorable sur le projet ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal du 16 juin 2022 d'Auvers-sur-Oise pour réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur la commune ;

**Vu** l'avis favorable du 16 septembre 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les épisodes pluvieux répétés entraînent des inondations boueuses ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagements hydrauliques sur les parcelles agricoles afin de permettre une meilleure gestion des ruissellements ;

**Considérant** que cette opération présente donc un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE

### Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagements hydrauliques permettant une meilleure maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements.

### Article 2 : Localisation et description des travaux

Les travaux sont localisés sur la commune d'Auvers-sur-Oise (plans parcellaires en annexe), 2 secteurs sont concernés :

- Rue Jean-François Coppée (AD 390 à 397),
- Rue Ferdinand Mesny (AN 260,283 et X 49).

Référence cadastrale	Lieu dit	Surface en m <sup>2</sup>	Surface projet en m <sup>2</sup>	Propriétaire	Type d'aménagement	Dimensions
AD 390	Les Clos	2448	1080	Mme LE BOUGEANT	Bande enherbée	S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 391	Les Clos	90	90	Mme COLLIGNON	Bande enherbée	S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 392	Les Clos	739	739	Mr BERNARD	Bande enherbée + noue + zone boisée	S = 1700 m <sup>2</sup> 65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 393	Les Clos	363	363	Mme POSTOLLE	Noue + zone boisée	65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 394	Les Clos	438	438	Mme COLLIGNON	Noue + zone boisée	65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 395	Les Clos	748	748	Mme DARGAISSE	Noue + zone boisée	65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 396	Les Clos	149	149	Mme VANDEWALLE	Noue + zone boisée	65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AD 397	Les Clos	176	176	Mr DEROSI	Noue + zone boisée	65mx3mx1m S = 1700 m <sup>2</sup>
AN 260	Le Village Est	5795	705	Consorts CAFFIN	Bande enherbée	S = 1800m <sup>2</sup>
AN 283	Le Village Est	22102	2360	M PERSIDAT	Bande enherbée	S = 1800 m <sup>2</sup>
X 49	L'Aubin	21550	900	Mr GAUTHIER	Noue	180mx5mx3m

### Article 3 : Intérêt des travaux

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- protéger les habitations du ruissellement des eaux pluviales et des coulées de boues provenant du plateau agricole lors d'épisodes pluvieux orageux,
- capter les ruissellements,
- assurer la rétention des eaux pluviales.

#### **Article 4 : Accès aux installations**

Le SIAVOS est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Description des travaux**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Secteur Coppée :

- En l'amont, une bande enherbée, d'une surface de 1700 m<sup>2</sup> environ, de 25 à 30 mètres de large. Elle réduit les vitesses d'écoulement provenant des terres agricoles et de prendre en charge les ruissellements concentrés pour assurer une dilution des flux, décanter et filtrer les eaux afin d'abattre la charge en matières en suspension.

- En aval immédiat de la bande enherbée, une noue de décantation-stockage-diffusion, d'une longueur de 65 mètres environ pour un stockage de 130 m<sup>3</sup>. Elle recueille les ruissellements de la bande enherbée et assurera le stockage et la décantation complémentaire des eaux.

- En aval, une zone boisée, d'une surface de 1700 m<sup>2</sup>. Elle prend en charge les ruissellements avant qu'ils n'atteignent la falaise et ne se déversent sur les habitations en contrebas.

Secteur Mesny :

- En amont, le long du chemin des vallées de Butry, une noue de décantation-stockage, d'une longueur de 180 mètres pour un stockage de 720 m<sup>3</sup>.

- En aval, une bande enherbée, d'une surface de 1800 m<sup>2</sup> environ, de 10 mètres de large. Elle réduit les vitesses d'écoulement, prend en charge les ruissellements pour assurer une diffusion des flux, décanter et filtre les eaux.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Après travaux, un état des lieux sera réalisé pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier.

Une fois les ouvrages réalisés et stabilisés, le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques devra être confirmé via les observations sur le terrain :

- absence de débordement des ouvrages,
- absence d'érosion localisée des ouvrages,
- temps de submersion des terres agricoles limités,
- absence de dégradation du sol en aval des ouvrages.

Modalités d'entretien :

Les interventions seront réalisées par une entreprise mandatée par le SIAVOS dans le cadre d'un marché public.

3 interventions par an auront lieu au printemps, en fin d'été et en automne-hiver.

- Curage des noues, annuel.
- Fauchage de la bande enherbée, 3 fauchages par an.
- Contrôle du reboisement, 5 débroussaillages ainsi qu'une taille par an.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la durée des travaux et pour le programme d'entretien à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Modification du bénéficiaire**

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se confronter aux autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication (R.181-44 du code de l'environnement)**

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Auvers-sur-Oise. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SEAAT – guichet unique de l'eau. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

#### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cet arrêté sera également notifié par le pétitionnaire, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée à l'article 2.

Cergy-Pontoise, - 3 OCT. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe : Plans parcellaires des secteurs Coppée et Mesny

Département :  
VAL D OISE

Commune :  
AUVERS SUR OISE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/10/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

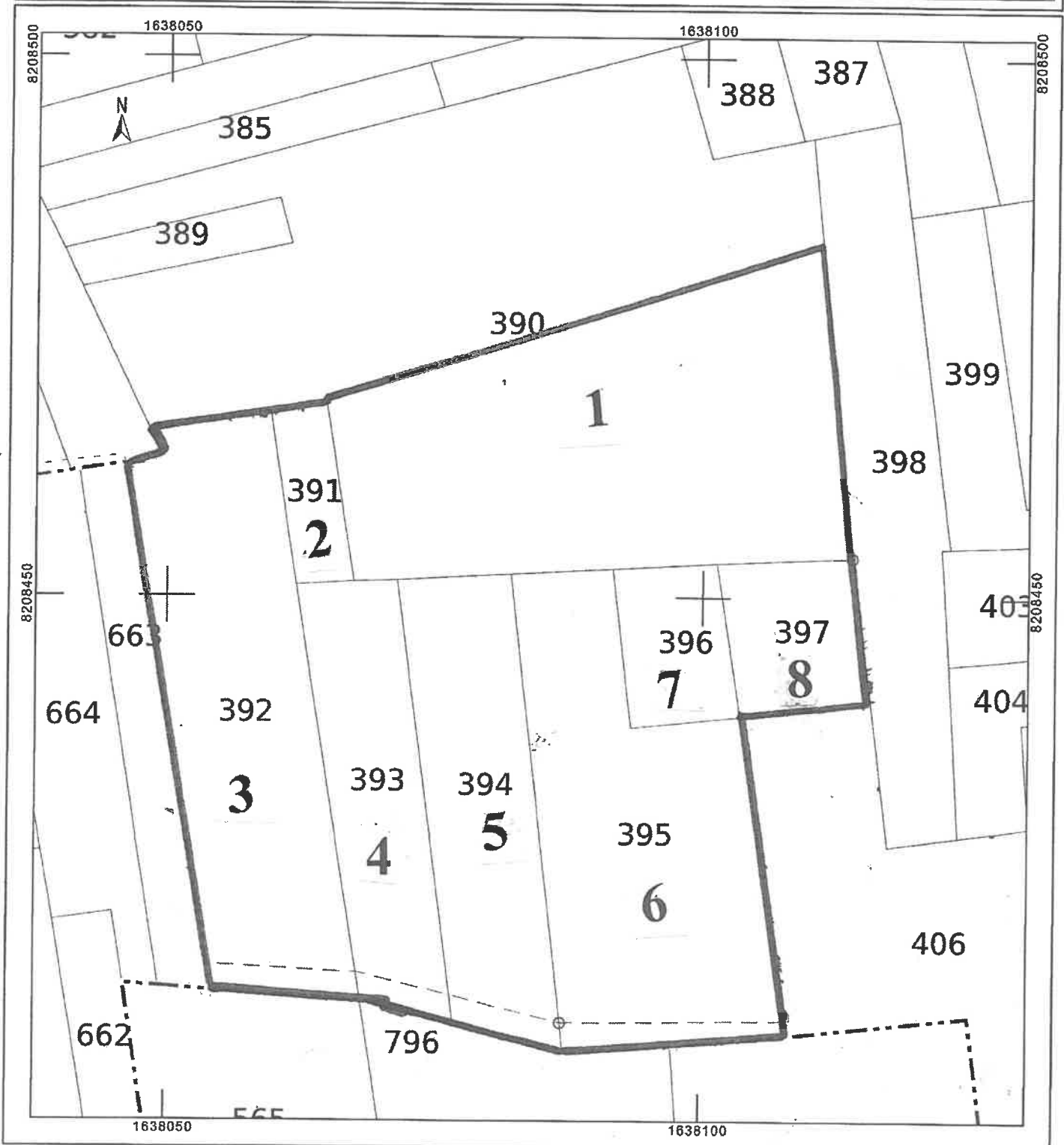
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DES  
IMPOTS  
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE  
DES FINANCES PUBLIQUES 95093  
95093 CERGY PONTOISE CEDEX  
tél. 01.30.75.72.00 -fax  
sdif.val-doise@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

## 5- PLAN PARCELLAIRE

— : Emprise aménagements projetés



Département :  
VAL D OISE

Commune :  
AUVERS SUR OISE

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/10/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

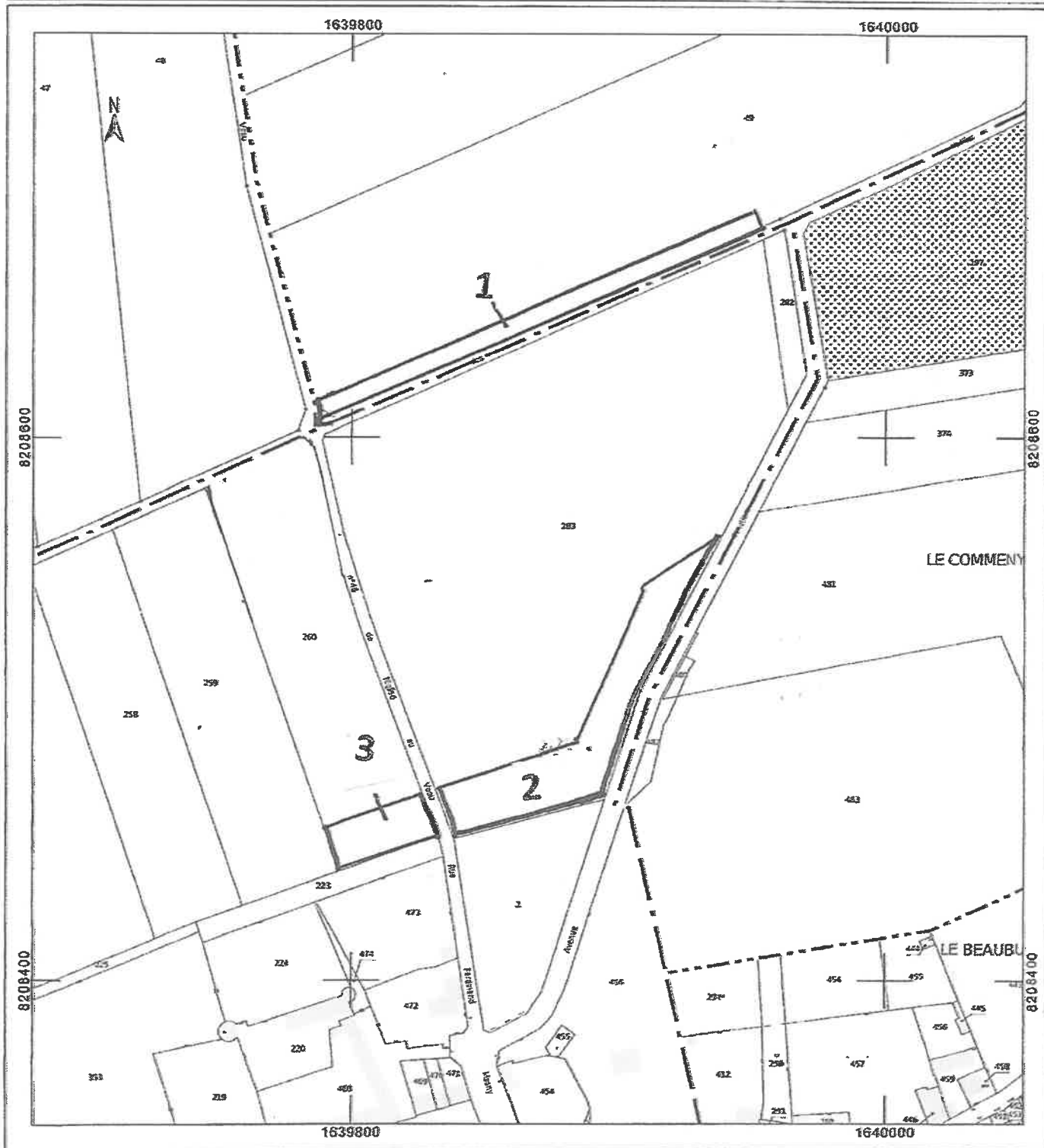
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DES  
IMPOTS  
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE  
DES FINANCES PUBLIQUES 95093  
95093 CERGY PONTOISE CEDEX  
tél. 01.30.75.72.00 - fax  
sdif.val-doise@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

### 5- PLAN PARCELLAIRE

 : emprise des aménagements projetés





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-152  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP918905639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 30/09/22 par M. ZOE TAHA ALEXIS en qualité de dirigeant(e), dont l'établissement principal est situé 97 AV GABRIEL PERI 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP918905639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 OCT. 2022

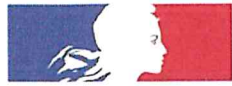
Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET,  
Direction départementale de l'emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val d'Oise  
3 Boulevard de l'Oise  
CS 2015  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-153  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904311560**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 30/09/22 par Mme. VIGOUROUX Sarah en qualité de dirigeant(e), dont l'établissement principal est situé 59 Rue DE PARIS 95380 Louvres et enregistré sous le N° SAP904311560 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **4 OCT. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des Solidarités du Val d'Oise

3 Esplanade de l'Oise

CS 2035

95014 CERGY-PONTOISE Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI*

*DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

### **Récépissé n° D.2022-154**

#### **de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900079823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

#### **Le préfet du Val-d'Oise**

##### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 03/10/22 par M. AHOUCHEDE Romaric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Romaric Nicolas AHOUCHEDE dont l'établissement principal est situé 41 RUE DE PARIS 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP900079823 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **4 OCT. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise

CS 2038

95011 CERGY-PONTOISE Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-155  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP918589375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 03/10/22 par Mme. JUMELET CHRISTELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jumelet Christelle dont l'établissement principal est situé 1 ALL DES PLATANES 95330 DOMONT et enregistré sous le N° SAP SAP918589375 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **- 4 OCT. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val d'Oise  
3 Boulevard de l'Oise  
CS 2035  
95014 Cergy-Pontoise Cedex  
Catherine LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 ` 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2022-01173

**arrêté n°**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

**VU** le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités

territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

### **Article 4**

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **04 OCT. 2022**

Laurent NUÑEZ

